



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Veranstaltungsfachwirt/Geprüfte Veranstaltungsfachwirtin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager (diplômé) en événementiel**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Analyser et évaluer des situations relatives à la gestion de l'événementiel sur la base des contraintes de l'entreprise et du contexte économique et juridique, en déduire des mesures entrepreneuriales
- Concevoir, organiser, réaliser et assurer le suivi d'événements et de participations à des événements dans une approche axée sur les objectifs et sur le travail en équipe
- Apporter avec méthode des solutions complexes et variées tournées vers la qualité dans des processus de gestion de l'événementiel
- Faire jouer ses compétences communicatives pour revêtir une fonction d'interface interne et externe entre les domaines économiques et techniques

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en événementiel travaillent comme cadres pour des salons et expositions, des congrès et des conférences, ainsi que des organisateurs d'événements artistiques, culturels et sportifs ou d'événements marketing ; ils peuvent aussi exercer leur activité à leur compte. Ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions complexes de planification, de pilotage et de contrôle des processus événementiels en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines. Ils assument également des missions de formation initiale et continue en entreprise.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65  Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b>  Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle)</li> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li> <li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</li> </ul>	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b>  Règlement du 25 janvier 2008 (JO fédéral, partie I, p. 109) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de manager en événementiel ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à la profession réglementée de spécialiste en gestion de l'événementiel et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou</li> <li>2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou</li> <li>3. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou</li> <li>4. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou</li> <li>5. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.</li> </ol>	
<b>Informations supplémentaires</b>  Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

**(\*\*) Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)